

**CONTRIBUTORY NEGLIGENCE ACT**  
R.S.N.W.T. 1988, c.C-18

**LOI SUR LA NÉGLIGENCE  
DE LA VICTIME**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-18

**INCLUDING AMENDMENTS MADE BY      MODIFIÉE PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics  
5102-50th Street  
P.O. Box 2758  
Yellowknife NT X1A 2R1  
Telephone: (867) 873-5924  
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics  
5102, 50<sup>e</sup> Rue  
C.P. 2758  
Yellowknife NT X1A 2R1  
Téléphone : (867) 873-5924  
Télécopieur : (867) 920-4371



## CONTRIBUTORY NEGLIGENCE ACT

## LOI SUR LA NÉGLIGENCE DE LA VICTIME

Definition of "judge"	1. In this Act, "judge" means a judge of the Supreme Court.	1. Dans la présente loi, «juge» s'entend d'un juge de la Cour suprême.	Définition de «juge»
Apportionment of damage or loss	2. (1) Subject to subsections (2) and (3), where by the fault of two or more persons damage or loss is caused to one or more of them, the liability to make good the damage or loss is in proportion to the degree in which each person was at fault.	2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un dommage ou une perte ont été causés par la faute de deux ou plusieurs personnes à l'une ou à plusieurs d'entre elles, la responsabilité pour la réparation est proportionnelle à l'importance de leurs fautes respectives.	Responsabilité proportionnelle à la faute
Equal apportionment in certain cases	(2) Where, having regard to all the circumstances of the case, it is not possible to establish different degrees of fault, the liability shall be apportioned equally.	(2) S'il s'avère impossible, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, de déterminer la part de responsabilité attribuable à chacune, la responsabilité se partage à parts égales.	Responsabilité à parts égales
Where no fault	(3) Nothing in this section renders a person liable for damage or loss to which his or her fault has not contributed.	(3) Le présent article n'a pas pour effet de rendre une personne responsable d'un dommage ou d'une perte auxquels sa faute n'a pas contribué.	Absence de faute
Degree of fault	3. (1) Where damage or loss has been caused by the fault of two or more persons, a judge or a jury, as the case may be, shall determine the degree in which each was at fault.	3. (1) Si deux ou plusieurs personnes ont, par leur faute, causé un dommage ou une perte, un juge ou un jury, selon le cas, détermine la part de responsabilité attribuable à chacune d'entre elles.	Part de responsabilité
Liability	(2) Where two or more persons are found at fault under subsection (1), they are jointly and severally liable to the person suffering damage or loss, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, they are liable to make contribution to and to indemnify each other in the degree in which they are respectively found to have been at fault.	(2) Les personnes dont la responsabilité est constatée en conformité avec le paragraphe (1) sont solidairement responsables envers la personne lésée. En ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution aux autres et de les indemniser selon la part de responsabilité qui lui a été attribuée.	Responsabilité
Apportionment of costs	4. The liability for costs of the parties in an action under this Act is in the same proportion as their respective liability to make good the damage or loss, unless a judge otherwise directs.	4. Sauf décision contraire du juge, la responsabilité des parties quant aux dépens d'une action entamée en vertu de la présente loi est proportionnelle à leur responsabilité quant à la réparation du dommage ou de la perte.	Partage des dépens
Questions of fact	5. In an action, the following are questions of fact: (a) the amount of damage or loss; (b) the fault, if any; (c) the degrees of fault.	5. Dans une action, sont des questions de fait : a) l'étendue du dommage ou de la perte; b) la faute, le cas échéant; c) la part respective de responsabilité.	Questions de fait
Restriction on questions	6. At the trial of an action, a judge shall not take into consideration or, where there is a jury, submit to the jury, any question as to whether, notwithstanding the fault of one party, the other party could have avoided the consequences of that fault, unless in the opinion of the judge there is evidence that the act or omission of the latter was clearly subsequent to and severable from the act or omission of the former so as not to be substantially contemporaneous with it.	6. À l'instruction d'une action, le juge ne peut prendre en considération ou il ne peut soumettre au jury, si l'action est instruite devant un jury, la question de savoir si, indépendamment de la faute d'une partie, l'autre partie aurait pu éviter les conséquences de cette faute. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable si le juge est d'avis, compte tenu de la preuve, que l'acte ou l'omission de l'autre partie a clairement pris naissance après l'acte ou l'omission de la première partie et que ce deuxième acte ou cette deuxième omission en est clairement distinct au point que les deux actes ou omissions n'auraient pu matériellement	Restrictions

se produire en même temps.

Adding party  
defendant

7. Where it appears that a person who is not a party to an action is or may be wholly or partly responsible for the damages claimed, that person may be added as a party defendant or may be made a third party to the action on the terms that a judge considers just.

7. S'il appert qu'une personne qui n'est pas partie à l'action peut être redevable, en tout ou en partie, des dommages-intérêts demandés, la personne peut être jointe à l'action comme défendeur. Elle peut également être mise en cause selon les modalités que le juge estime appropriées.

Jonction d'une  
partie comme  
défendeur

Contribution  
where plaintiff  
is spouse of  
negligent  
person

8. (1) In an action founded on negligence and brought for damage or loss resulting from bodily injury to or the death of a married person, where one of the persons found to be negligent is the spouse of the married person,

8. (1) Dans une action fondée sur la négligence et intentée relativement à un dommage ou à une perte résultant du décès d'une personne mariée ou d'un préjudice corporel subi par elle, lorsque l'une des personnes reconnues négligentes est le conjoint de la victime :

Contribution  
lorsque le  
demandeur est  
le conjoint de  
la personne  
négligente

- (a) no damages or contribution or indemnity are recoverable for the portion of damage or loss caused by the negligence of the spouse; and
- (b) the portion of the loss or damage caused by the negligence of the spouse shall be determined although the spouse is not a party to the action.

- a) il ne peut être recouvré de dommages-intérêts, de contribution ni d'indemnité pour la part du dommage ou de la perte imputable à la négligence du conjoint;
- b) la part de la perte ou du dommage imputable à la négligence du conjoint est déterminée même si ce conjoint n'est pas partie à l'action.

Limitation to  
interspousal  
immunity

(2) Subsection (1) does not apply where the cause of action arises on or after April 17, 1985.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où la cause d'action a pris naissance le 17 avril 1985 ou après cette date.

Limitation à  
l'immunité  
entre  
conjoints

---

Printed by  
Territorial Printer, Northwest Territories  
Yellowknife, N.W.T./1997©

---

---

Imprimé par  
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest  
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©

---